



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE l'autorisation d'exploiter une granulation de laitier pour le haut-fourneau n°3 et une tour aéroréfrigérante à DUNKERQUE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2006, 26 janvier 2007 et 11 juillet 2007 ;

VU la demande présentée par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une granulation de laitier pour le haut-fourneau n°3 et une tour aéroréfrigérante sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 21 août 2006 au 21 septembre 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le président de la première section des Warteringues

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE GRANULATION ASSOCIEE AU HAUT FOURNEAU N°3

ARTICLE 1 – ACTIVITES NOUVELLES AUTORISEES

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini - 93 200 SAINT-DENIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé rue du Comte Jean – Grande-Synthe – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE Cedex, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
TraITEMENT de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	Unité de granulation de laitiers provenant du haut fourneau n°3. La capacité maximale de traitement de laitiers est de : - 2 000 t/j - 600 000 t/an	167-C	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Une installation de refroidissement associée à l'unité de granulation du haut fourneau n°3 comprenant une tour aéroréfrigérante. La puissance thermique évacuée maximale de l'installation est de 180 000 kW	2921.1.a	A

- * AS : Installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : Installations soumises à autorisation,
D : Installations soumises à déclaration,
NC : Installations non classées.

Les installations mentionnées dans le tableau ci dessus sont reportées sur des plans tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sauf dispositions contraires mentionnées par celui-ci, les unités de granulation associées aux hauts fourneaux n°2, n°3 et n°4 sont situées et exploitées conformément aux descriptifs joints aux demandes d'autorisation en date respectivement des 28 août 2000, 21 mars 2005 et 24 février 2006.

2.2. - L'exploitation des installations visées à l'article 1 est soumise au respect des prescriptions générales des actes administratifs antérieurs réglementant l'établissement.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES UNITES DE GRANULATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT TITRE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent titre pour l'exploitation des unités de granulation associée aux hauts fourneaux n°3 (installation visée à l'article 1) ainsi que pour la poursuite de l'exploitation des unités de granulation associées aux hauts fourneaux n°2 et n°4.

ARTICLE 4 – DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS

Les déchets admis dans chacune des installations visées à l'article 3 sont exclusivement les laitiers provenant du haut fourneau associé.

Ces laitiers sont classifiés en 10 02 02 (J.O. du 20/04/02). Ils correspondent exclusivement au mélange surnageant généré lors de la fabrication de la fonte au haut fourneau, séparé de la fonte par différence de densité en sortie du haut fourneau lors de la coulée.

ARTICLE 5 – FILIERES D'ELIMINATION ET DE VALORISATION

5.1. - Après vitrification par une trempe à l'eau au sein des unités de granulation, les laitiers sont enlevés et expédiés. Les filières d'élimination et de valorisation des produits issus du traitement des déchets visés à l'article 4 sont, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

- valorisation en cimenterie (utilisation comme matière première en substitution de clinker ou comme liant hydraulique) ;
- valorisation en TP pour couches de chaussées et plates-formes de travaux routiers et de génie civil (utilisation comme liant hydraulique, matière première pour la fabrication de graves ternaires...).

Les différentes utilisations des laitiers granulés mentionnées ci-dessus peuvent être effectuées après broyage de ceux-ci.

5.2. - La valorisation des produits visés à l'article 5.1 selon les filières mentionnées est autorisée sous réserve que ceux-ci soient conformes à la norme NF EN 14227-2.

L'exploitant met en place les procédures nécessaires afin de s'assurer du respect de cette disposition. Ces procédures doivent prévoir notamment, sur les paramètres précisés ci-après, la réalisation de mesures aux fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesure	Durée d'archivage des résultats de mesure
- SiO ₂ - Al ₂ O ₃ - CaO - MgO	A chaque coulée	1 an
- Teneur en eau	Hebdomadaire	

En fonction des résultats d'analyse obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, les fréquences d'analyse des différents paramètres pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de non respect des critères définis par la norme NF EN 14227-2, l'exploitant met en place une procédure pour que :

- les lots de laitiers traités susceptibles de ne pas respecter les critères définis par la norme soient clairement identifiés et isolés ;
- les produits concernés soient éliminés en décharge de classe 2.

5.3. – La conception et l'exploitation des unités de granulation doivent permettre de garantir une teneur en inertes inférieure à 5% par rapport au poids total sec de laitier (la définition considérée pour les inertes est celle donnée par la norme NF EN 14227-2 : grains de laitier cristallisé, éléments ferreux et tous les éléments de couleur sombre présentant un aspect vitreux).

5.4. – L'exploitant tient à jour, pour chaque unité de granulation, un registre de suivi des expéditions un registre de sortie, dans lequel chaque chargement emporté ou expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date
- la quantité
- l'identité du transporteur
- le lieu de livraison et d'utilisation.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE LAITIER GRANULE

La quantité maximale de laitier granulé stockée sur le site est limitée à 200 000 tonnes.

Les stockages de laitier granulé sont identifiés sur plan. L'exploitant tient à jour un inventaire des quantités présentes sur site.

Les aires de stockage sont disposées et équipées (coefficients de perméabilité, pente ...) pour permettre la récupération des eaux de lixiviation et de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées rejoignent soit le bac de rétention associé à l'installation de granulation (cf. 7.2) soit directement le réseau « eaux pluviales » du site.

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

7.1. - Origine de l'approvisionnement en eau et usages

Les usages de l'eau (hors cas d'incendie) dans les unités visées par le présent titre sont exclusivement les suivants :

Type d'eau / Origine	Utilisations
Eau recyclée depuis la station EXD	Appoint des unités de granulation pour compenser : - la perte d'eau des circuits de refroidissement (entraînement vésiculaire) ; - la sortie d'eau sous forme d'humidité du laitier granulé.
Eau industrielle : eau du canal de Bourbourg filtrée, décantée et chlorée dans l'« usine à eau » de l'établissement	Nettoyage des tamis filtrants des tambours de granulation

7.2 – Identification, collecte et traitement des effluents

Les effluents générés par les unités de granulation sont uniquement les suivants :

- eaux de ruissellement et de lixiviation des stockages de laitier granulé,
- eau de vidange des installations en cas de période d'arrêt,

- surverse des bacs de recueil et de rétention associés à l'installation de filtration (séparation laitier granulé/eau) ; ces bacs sont chargés de récupérer les eaux après filtration des laitiers, les diverses pertes d'eau dans le périmètre du tambour filtrant (eaux de nettoyage des filtres ...), une partie des eaux de ruissellement et de lixiviation des stockages de laitier granulé ; ces eaux sont normalement recyclées au sein de l'installation.

Ces effluents sont collectés via le réseau « eaux pluviales » (réseau de collecte des eaux de process et des eaux pluviales du site) puis traités par la station physico-chimique du site avant d'être soit recyclés soit rejetés dans la darse.

7.3. – L'exploitant s'assure du bon état des bassins enterrés de stockage de l'eau de vidange des circuits (contrôle visuel au moins une fois par an avant l'arrêt de l'installation pour nettoyage et désinfection du circuit de refroidissement associé à la tour aéroréfrigérante).

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. - Stockage du laitier granulé

La hauteur maximale de stockage est limitée à 12 mètres par rapport au niveau du sol.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions pour éviter l'envol de poussières. A cet effet, il met en place, si nécessaire, un dispositif d'arrosage des tas de laitiers.

8.2. – Installations de granulation

8.2.1. – Les unités de granulation Nord et Sud du haut fourneau n°4 ainsi que l'unité de granulation du haut fourneau n°2 sont équipées d'une tour de condensation en aplomb du bassin de granulation afin de condenser totalement la vapeur libérée par la granulation, et de recycler l'eau récupérée.

8.2.2. – L'exploitant s'assure, au moyen d'une mesure en continu ou de mesures périodiques à une fréquence au moins hebdomadaire, que la température de l'eau après granulation et avant envoi vers la tour aéroréfrigérante est inférieure à 85°C. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à disposition de l'inspection de installations classées.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES RISQUES

9.1. – Les dispositions prévues par l'analyse des risques jointe au dossier demande d'autorisation d'exploiter l'unité de granulation du haut fourneau n°2 sont mises en place au niveau de chacune des unités de granulation.

9.2. – Un dispositif de mesure du débit d'eau d'alimentation du pot de granulation est mis en place au niveau de chaque unité. Le dépassement d'un seuil bas défini par l'exploitant doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle sur place et en salle de commande de l'installation.

Les unités de granulation disposent d'une réserve d'eau suffisante, en cas d'arrêt de l'alimentation des installations depuis le réseau d'eau recyclée, afin de permettre l'arrêt de l'approvisionnement de l'installation en laitier liquide.

9.3. – Les opérations de granulation sont réalisées sous la surveillance continue de personnel.

Ce personnel s'assure de l'absence d'une arrivée anormale de fonte liquide dans le pot de granulation. Il doit recevoir des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue notamment d'adapter leurs actions et comportement à l'égard des risques d'explosion. En particulier, la formation et des instructions doivent porter sur les actions à mettre en œuvre en cas :

- de déclenchement de l'alarme sur baisse du débit de l'alimentation en eau du pot de granulation ;
- de constat d'arrivée de fonte liquide dans le pot de granulation.

Les règles d'accès et les équipements de protection portés par les opérateurs doivent garantir la sécurité d'intervention dans ces cas de dysfonctionnement.

9.4. – Les pots de granulation sont équipés de dispositifs de surpression afin de limiter les effets d'une éventuelle d'explosion.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 - ABROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 sont modifiées et remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Les activités mentionnées en annexe 3 du présent arrêté remplacent, actualisent et complètent les activités de la même rubrique du tableau récapitulatif des activités autorisées joint en annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007.

ARTICLE 12 – DELAIS DE PRESCRIPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 13 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE que sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires de DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHE, FORT-MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

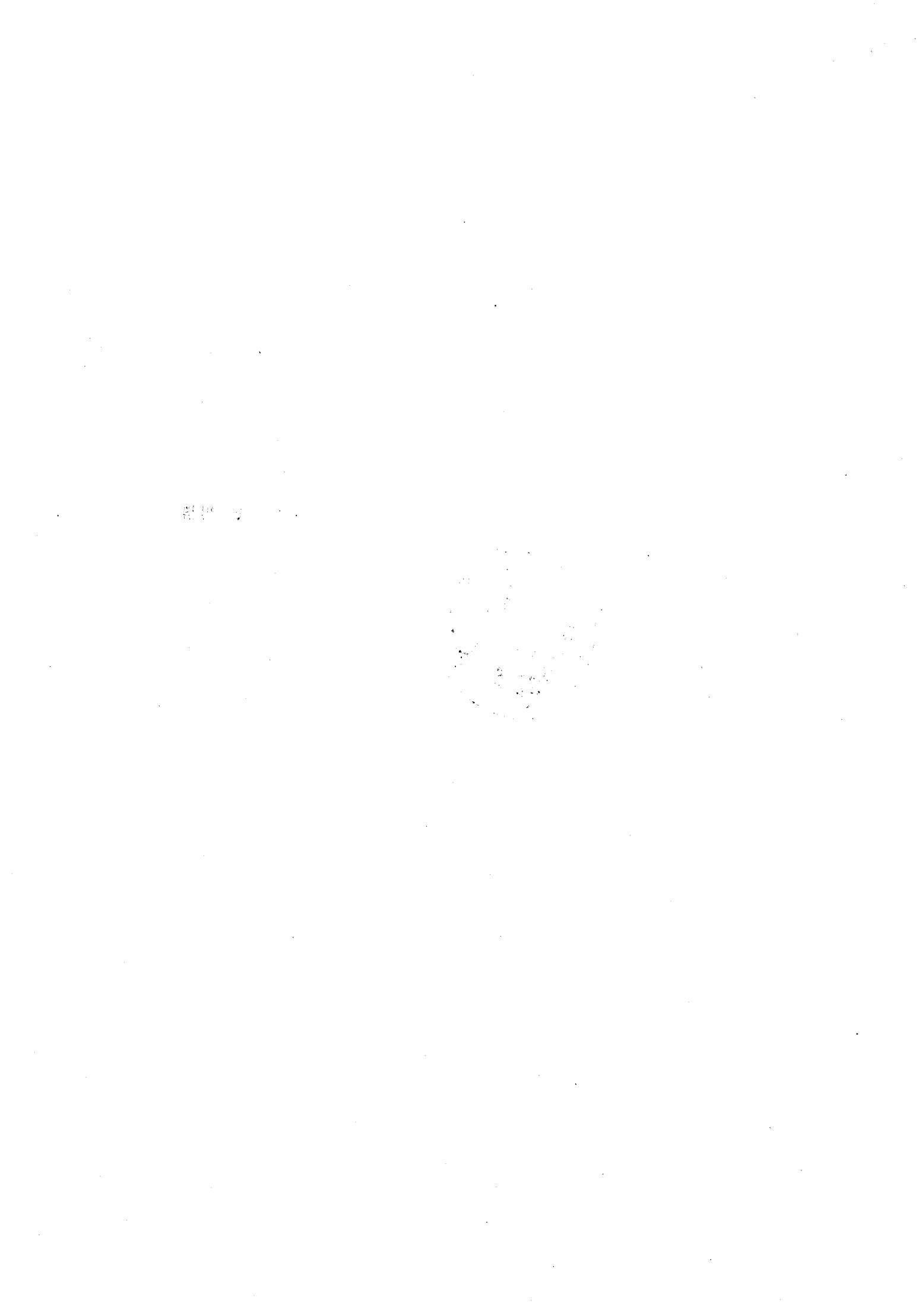
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **— 6 FEV. 2008**



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
François-Claude PLAISANT

P.J. : 3 annexes



ANNEXE 1

LISTE ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS VISEES PAR LA RUBRIQUE 2921 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement	Unités	Secteurs	Circuits	Nb de tours associées	Puissance (kW)	Alimentation Eau industrielle / eau « EXD »
Installations non de type « circuit primaire fermé »	2921-1.a	A	Agglomérations	Broyage 1	Lav fumées 1	1	3 400	Industrielle
					Refroidissement	1	700	Industrielle
				Broyage 2-3	Lav fumées 2	1	1 700	Industrielle
					Lav fumées 3	1	2 700	Industrielle
					Refroidissement	1	1 000	Industrielle
				HF 2	Lavage gaz	2	9 700	EXD
					Ruisseaulement	1	300	Industrielle
					Secondaire	2	7 400	Industrielle
					Granulation	1	180 000	EXD
			Hauts Fourneaux	HF3	Lavage gaz	3	7 300	EXD
					Granulation	1	180 000	EXD
				HF4	Lavage gaz	2	13 800	EXD
					Ruisseaulement	4	3 300	Industrielle
			Aciérie	Aciérie 2	Granulation sud	1	180 000	EXD
					Granulation nord	1	180 000	EXD
					Lavage gaz	2	40 000	EXD / Industrielle
					Refr. Ventilateur	1	800	Industrielle
			CC 24	Secondaire CC 20	Secondaire CC 20	2	162 000	Industrielle
					Tertiaire CC 20	6	143 000	Industrielle
				Tertiaire CC 24	Secondaire CC 24	2	13 800	Industrielle
					Tertiaire CC 24	4	26 500	Industrielle
			RHOB	Refroidissement	3	48 000	Industrielle	
				Condenseur	Condenseur	6	4 800	Industrielle
					Refroidissement	1	9 300	Industrielle
				VEC	Cages	-	55 000	Industrielle
					TDS	-	55 000	Industrielle
					Moteurs	-	3000	Industrielle
Total 2921-1						53	1 332 500	
Installations de type « circuit primaire fermé »	2921-2	D	TCC	Cokerie	TG	CHB	34 800	Industrielle
				Four 1	Tour 1	1	700	Industrielle
					Tour 2	1	700	Industrielle
					Tour 3	1	700	Industrielle
				Four 2	Tour 1	1	700	Industrielle
					Tour 2	1	700	Industrielle
					Tour 3	1	700	Industrielle
				Four 3	Tour 1	1	700	Industrielle
					Tour 2	1	700	Industrielle
					Tour 3	1	700	Industrielle
Total 2921-2						19	41 100	

ANNEXE 2
INSTALLATIONS VISEES PAR LES ARTICLES 7.2 ET 10.1.5 DE L'ARRETE

Unités	Secteurs	Circuits	Installations visées par l'article 7.2 (1)	Installations visées par l'article 10.1.5 (2)	Conséquences en cas d'arrêt
Agglomérations	Broyage 1	Lav fumées 1			
		Refroidissement			
	Broyage 2-3	Lav fumées 2			
		Lav fumées 3			
		Refroidissement			
Hauts Fourneaux	HF 2	Lavage gaz	X		Diminution de l'activité du site de 25%
		Ruisseaulement	X	X	Dégâts irréversibles sur le haut Fourneau
		Secondaire	X	X	Dégâts irréversibles sur le haut fourneau
		Granulation			
	HF3	Lavage gaz	X		Diminution de l'activité du site de 25%
		Granulation			
	HF4	Lavage gaz	X		Diminution de l'activité du site de 50%
		Ruisseaulement	X	X	Dégâts irréversibles sur le haut fourneau
		Granulation sud			
		Granulation nord			
Aciérie	Aciérie 2	Lavage gaz	X		Arrêt total de l'activité du site
		Refr. Ventilateur			
		Secondaire CC 20	X		Diminution de l'activité du site de 75%
		Tertiaire CC 20	X		Diminution de l'activité du site de 75%
	CC 24	Secondaire CC 24	X		Diminution de l'activité du site de 25%
		Tertiaire CC 24	X		Diminution de l'activité du site de 25%
	RHOB	Refroidissement			
	VEC	Condenseur			
		Refroidissement			
TCC	Cages	-	X		Arrêt total de l'activité du site
	TDS	-	X		Arrêt total de l'activité du site
	Moteurs	-	X		Arrêt total de l'activité du site
Cokerie	TG	CHB	X	X	Dégâts irréversibles sur les fours
TCC	Four 1	Tour 1			
		Tour 2			
		Tour 3			
	Four 2	Tour 1			
		Tour 2			
		Tour 3			
	Four 3	Tour 1			
		Tour 2			
		Tour 3			

(1) arrêt annuel de l'installation pour nettoyage, vidange et désinfection impossible

(2) Installation dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil

ANNEXE 3

Libellé	Activité exercée	Rubrique de classement	* A/D/NC																																																						
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	Exploitation de 27 circuits de refroidissement associés à 53 tours humides à circuit non fermé	2921-1.a	A																																																						
Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	<p><u>Matagglo</u></p> <table> <tr><td>B1 – lavage fumées :</td><td>3,4 MW</td></tr> <tr><td>B1 – refroidissement :</td><td>0,7 MW</td></tr> <tr><td>B2 – lavage fumées :</td><td>1,7 MW</td></tr> <tr><td>B3 – lavage fumées :</td><td>2,7 MW</td></tr> <tr><td>B2 et B3 – refroidissement :</td><td>1 MW</td></tr> </table> <p><u>Hauts fourneaux</u></p> <table> <tr><td>HF2 – lavage gaz :</td><td>9,7 MW</td></tr> <tr><td>HF2 – ruissellement :</td><td>0,3 MW</td></tr> <tr><td>HF2 – refroidissement secondaire :</td><td>7,4 MW</td></tr> <tr><td>HF2 – granulation :</td><td>180 MW</td></tr> <tr><td>HF3 – lavage gaz :</td><td>7,3 MW</td></tr> <tr><td>HF3 – granulation :</td><td>180 MW</td></tr> <tr><td>HF4 – lavage gaz :</td><td>13,8 MW</td></tr> <tr><td>HF4 – ruissellement :</td><td>3,3 MW</td></tr> <tr><td>HF4 – refroidissement eau (granulation Nord) :</td><td>180 MW</td></tr> <tr><td>HF4 – refroidissement eau (granulation Sud) :</td><td>180 MW</td></tr> </table> <p><u>Aciérie</u></p> <table> <tr><td>CC20 – refroidissement secondaire :</td><td>162 MW</td></tr> <tr><td>CC20 – refroidissement tertiaire :</td><td>143 MW</td></tr> <tr><td>AC2 – lavage gaz :</td><td>40 MW</td></tr> <tr><td>AC2 – refroidissement ventilateurs :</td><td>0,8 MW</td></tr> <tr><td>RHOB – refroidissement :</td><td>48 MW</td></tr> <tr><td>VEC – condenseurs :</td><td>4,8 MW</td></tr> <tr><td>VEC – pulvérisation :</td><td>9,3 MW</td></tr> <tr><td>CC24 – refroidissement secondaire :</td><td>13,8 MW</td></tr> <tr><td>CC24 – refroidissement tertiaire :</td><td>26,5 MW</td></tr> </table> <p><u>TCC</u></p> <table> <tr><td>Circuit cages :</td><td>55 MW</td></tr> <tr><td>Circuit TDS :</td><td>55 MW</td></tr> <tr><td>Refroidissement moteurs :</td><td>3 MW</td></tr> </table> <p>La puissance thermique maximale évacuée des installations est de 1 333 MW</p>	B1 – lavage fumées :	3,4 MW	B1 – refroidissement :	0,7 MW	B2 – lavage fumées :	1,7 MW	B3 – lavage fumées :	2,7 MW	B2 et B3 – refroidissement :	1 MW	HF2 – lavage gaz :	9,7 MW	HF2 – ruissellement :	0,3 MW	HF2 – refroidissement secondaire :	7,4 MW	HF2 – granulation :	180 MW	HF3 – lavage gaz :	7,3 MW	HF3 – granulation :	180 MW	HF4 – lavage gaz :	13,8 MW	HF4 – ruissellement :	3,3 MW	HF4 – refroidissement eau (granulation Nord) :	180 MW	HF4 – refroidissement eau (granulation Sud) :	180 MW	CC20 – refroidissement secondaire :	162 MW	CC20 – refroidissement tertiaire :	143 MW	AC2 – lavage gaz :	40 MW	AC2 – refroidissement ventilateurs :	0,8 MW	RHOB – refroidissement :	48 MW	VEC – condenseurs :	4,8 MW	VEC – pulvérisation :	9,3 MW	CC24 – refroidissement secondaire :	13,8 MW	CC24 – refroidissement tertiaire :	26,5 MW	Circuit cages :	55 MW	Circuit TDS :	55 MW	Refroidissement moteurs :	3 MW		
B1 – lavage fumées :	3,4 MW																																																								
B1 – refroidissement :	0,7 MW																																																								
B2 – lavage fumées :	1,7 MW																																																								
B3 – lavage fumées :	2,7 MW																																																								
B2 et B3 – refroidissement :	1 MW																																																								
HF2 – lavage gaz :	9,7 MW																																																								
HF2 – ruissellement :	0,3 MW																																																								
HF2 – refroidissement secondaire :	7,4 MW																																																								
HF2 – granulation :	180 MW																																																								
HF3 – lavage gaz :	7,3 MW																																																								
HF3 – granulation :	180 MW																																																								
HF4 – lavage gaz :	13,8 MW																																																								
HF4 – ruissellement :	3,3 MW																																																								
HF4 – refroidissement eau (granulation Nord) :	180 MW																																																								
HF4 – refroidissement eau (granulation Sud) :	180 MW																																																								
CC20 – refroidissement secondaire :	162 MW																																																								
CC20 – refroidissement tertiaire :	143 MW																																																								
AC2 – lavage gaz :	40 MW																																																								
AC2 – refroidissement ventilateurs :	0,8 MW																																																								
RHOB – refroidissement :	48 MW																																																								
VEC – condenseurs :	4,8 MW																																																								
VEC – pulvérisation :	9,3 MW																																																								
CC24 – refroidissement secondaire :	13,8 MW																																																								
CC24 – refroidissement tertiaire :	26,5 MW																																																								
Circuit cages :	55 MW																																																								
Circuit TDS :	55 MW																																																								
Refroidissement moteurs :	3 MW																																																								

- * AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 A : installations soumises à autorisation,
 D : installations soumises à déclaration,
 NC : installations non classées.

